ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/RO/N/118

18 septembre 2014

(14-5239)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. En plus, le paragraphe 4 de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuée aux Membre par celui-ci.

Sur cette base, la **République du Congo** notifie ce qui suit:

A. RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES

La République de Congo n'applique pas de règle d'origine non préférentielles.

B. RÈGLES PRÉFÉRENTIELLES

Le gouvernement de la République de Congo applique les instruments juridiques concernant les règles d'origine selon les dispositions de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Ces instruments sont les suivants:

- Acte No. 7/93-UDEAC-556-SE11 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les Modalités d'Application du Tarif Préférentiel Généralisé, modifié par l'Acte No. 556-CD-56 du 19 décembre 1994 (http://www.Droit-Afrique.com et http://www.izf.net/fr/pages/bulletins-officiels-cemac); et

- Règlement No. 21/07-UEAC-1505 U-CM-162 du 18 décembre 2007 portant modification de l'Article 10 et l'Acte No. 1/98-UDEAC-1505-CD-61 du 28 juillet 1998 (http://www.izf.net/fr/pages/bulletins-officiels-cemac).

_____